

# Compte rendu du conseil des ministres du 23 novembre 2010

"Le 23 Novembre 2010, s'est tenue, au Palais du peuple, sous l'autorité, de Son Excellence Denis SASSOU-NGUESSO, Président de la République, Chef de l'Etat, la réunion du Conseil des Ministres. L'ordre du jour a porté sur treize (13) affaires, comportant notamment sept projets de loi, et six (06) projets de décrets.

Abordant le premier point de l'ordre du jour, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Monsieur Basile IKOUEBE a entendu attirer l'attention du Conseil des Ministres sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 à Kampala.

Pour atteindre les objectifs visés par cette convention, les parties prenantes ont déterminé la nature de leurs obligations, de même que celles qui pèsent sur les acteurs non étatiques nationaux, et les acteurs internationaux, représentés par les organisations internationales et non gouvernementales.

Cette Convention édicte un certain nombre d'obligations de faire et de ne pas faire. En particulier, les Etats doivent prévenir le déplacement arbitraire des populations, et veiller au respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Avec le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Basile IKOUEBE, on doit noter le fait que l'Afrique est le seul espace à se doter d'un tel instrument protecteur des déplacés internes.

Après examen par le Conseil des Ministres, ce projet de loi a été adopté à l'unanimité de ses membres.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, a ensuite soumis à l'approbation du Conseil des Ministres, l'examen :

1- du projet de loi autorisant, la ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, signé à Rabat le 16 mai 2008 par les Ministres de la justice des pays francophones.

2- Du projet de loi autorisant la ratification de la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaire entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, signée le 17 mars 2006 à Brazzaville.

La Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, oblige les parties à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible, dans les procédures relatives aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme, et dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

Cette Convention vient régler un problème d'actualité lié à la conflictualité à l'œuvre dans le système international.

Pour ce qui concerne, la convention en matière de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), les parties contractantes se sont accordées sur l'extradition des personnes poursuivies ou recherchées, aux fins d'exécution d'une peine dans l'Etat requérant, à raison d'un fait donnant lieu à extradition.

Dans l'esprit de cette convention, l'extradition peut être refusée, lorsque l'infraction en cause est punie de la peine de mort, ou lorsqu'elle est considérée par la partie requise comme une infraction politique.

Ces deux projets de loi ont reçu l'approbation du conseil des Ministres, à l'unanimité de ses membres.

Les deux derniers projets de loi, introduits par le Ministre Basile IKOUEBE, se rapportent :

1- A la ratification de l'accord de coopération commerciale entre la République du Congo, et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, signé le 10 novembre 2007 à Brazzaville.

2- A la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité, entre le Gouvernement de la République du Congo, et le Gouvernement de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

L'accord commercial entre nos deux pays fixe un cadre général adapté pour favoriser la croissance économique, la diversification des échanges commerciaux, et la coopération technique. Il prévoit en outre la possibilité de garantir la liberté de transit des marchandises, et la promotion des services.

Dans le domaine de la sécurité et à la suite de l'accord de coopération signé à Brazzaville, le 09 novembre 2007, la Libye et le Congo se sont engagés à ne pas héberger les criminels originaires des deux pays, à ne pas fournir des armes ou des financements aux criminels, à ne pas favoriser des entraînements à des fins de violence et de subversion contre l'un ou l'autre Etat...

Pour ces deux projets de loi, le Conseil des Ministres s'est prononcé favorablement, à l'unanimité. Toutefois, la forme de l'accord commercial entre le Congo et la Libye sera quelque peu revue.

Le Conseil des Ministres s'est ensuite attardé sur l'examen du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du Statut général de la fonction publique, présenté par le Ministre Guy Brice Parfait KOLELAS.

Après un débat nourri entre les Membres du Conseil des Ministres où il a été subodoré, fortement, que la refonte effective et complète du Statut général de la fonction publique dépendait de beaucoup de paramètres à venir et dont le Gouvernement ne pouvait se passer, il a été décidé de ne retenir que les dispositions de caractère urgent. A savoir :

- L'article 91 répartissant les fonctionnaires par catégorie.
- L'article 92 qui fixe les niveaux de recrutement dans la fonction publique.
- L'article 96 qui fait état du nombre d'échelon par catégorie.
- L'article 98 qui dispose que le grade est défini par la catégorie et l'échelle où le fonctionnaire est classé.

A la suite de ces amodiations, le Conseil des Ministres a adopté le projet de loi modifiant la loi du 14 novembre 1989, portant refonte du Statut général de la fonction publique.

Le Ministre d'Etat, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Général Florent NTSIBA, a soumis deux affaires à l'approbation du Conseils des Ministres :

- La première affaire concerne le projet de loi fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail.
- La deuxième affaire concerne un projet de décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national du Dialogue Social.

La loi n° 10-2007, entrée en vigueur le 03 juillet 2007, qui fixe à 60 ans l'âge d'admission à la retraite, des travailleurs relevant du code du travail, connaît quelques difficultés d'application. Elle ne tient pas compte de la pénibilité du travail dans certaines catégories de travailleurs et ignore les situations spécifiques qui prévalent dans le secteur privé. C'est pour corriger ou supprimer ces difficultés, que ce projet de loi a été élaboré. Selon les dispositions de ce projet de loi, l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail, est fixé à :

- 57 ans pour les manœuvres, les ouvriers, et les autres travailleurs assimilés ;
- 60 ans pour les agents de maîtrise et cadres ;
- 65 ans pour les cadres hors-catégorie.

Pour ce qui concerne le projet de décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national du Dialogue Social, le Ministre d'Etat Florent NTSIBA, a entendu rappeler que la Commission ad hoc sur la trêve sociale en sa session ordinaire du 26 août 2005 au 9 janvier 2006, avait recommandé l'institution d'un nouveau cadre de dialogue social.

C'est bien pour tenir compte de cette exigence que le Ministre d'Etat Florent NTSIBA a soumis ce texte à l'analyse du Conseil des Ministres. Ce texte crée donc un organe tripartite qui regroupe les délégués du Gouvernement, du Patronat, et des travailleurs. Il a pour mission de prévenir, ou de résoudre tout conflit manifeste ou latent dans les relations de travail

Les deux affaires introduites par le Ministre d'Etat Florent NTSIBA, ont reçu l'approbation des membres du Conseil des Ministres.

Enfin, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du Territoire, et de l'intégration, Monsieur Pierre MOUSSA, représenté par le Ministre des finances, du budget et du portefeuille public, Monsieur Gilbert ONDONGO a soumis au Conseil des Ministres l'examen de deux projets de décrets :

- un projet fixant les attributions, la composition, et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique ;

- un projet portant approbation des statuts de l'Institut National de la Statistique.

Ces deux projets de décrets se fondent sur le fait que le suivi des politiques sectorielles de développement de notre pays nécessite la production de données statistiques actuelles et fiables.

Les deux textes ainsi formulés, ont pour objet de dynamiser l'appareil statistique national.

Au terme de l'article 2 du projet de décret fixant attributions, composition, et fonctionnement de la Commission Supérieure de la statistique, celle-ci serait chargée de la coordination de l'activité statistique nationale, et proposerait au gouvernement les orientations de politique générale en matière de développement de la statistique.

L'Institut National de la Statistique, quant à lui, aura pour mission de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les données statistiques du Congo.

Le Ministre des Mines et de la géologie, le Général Pierre OBA, a invité les Membres du Conseil des Ministres à adopter le projet de décret accordant à la société Million Holding Limited un permis de recherche dans la zone de NDOUBA dans le Département de la Cuvette-Ouest. Il en a fait de même pour deux projets de décrets accordant à la société MACPELA MINING deux permis de recherches minières valables pour l'or et les substances connexes dans les zones de LELALI-LOUASSA et LEALI-FOULA dans le Département de la Lékoumou.

Ces deux projets de décrets ont été adoptés à l'unanimité des Membres du Conseil des Ministres.

Commencé à 10h 20, la réunion du Conseil des Ministres s'est achevée à 12h 20."